

**CONSEILS  
DES DISTRIBUTEURS ET ASSEMBLEURS DE VOYAGES  
ET DES TOUR OPERATEURS**

**Relevé de décisions  
Réunion du 7 novembre 2017**

**Sont présents ou représentés :**

Mme Marie BANDER

MM. Bertrand BILLEREY – Berkat CHIHAOUA – François-Xavier de BOÛARD – Yannick FAUCON – Jean-Marie SEVENO – RICHARD SOUBIELLE

**Sont excusés**

Mmes Sylvie DELFORGE – Adeline KURBAN-FIANI – Séverine GARGUILO – Adriana MINCHELLA – Caroline PELTIER – Nadia VAN CLEVEN

MM. Olivier ABERGEL – Bernard BOISSON – Pierre CREUZE – Pascal de IZAGUIRE – Nicolas DELORD – Michel DINH – Muhammet DURSUN – Jean-Marc FOLLIET – Michel JEAN RICHARD – Jean KORCIA – Stéphane LE PENNEC – Laurent LHOMME – Jean-Luc MAURY LARIBIERE – Jean-François MICHEL – Lionel RABIET – Alexandre RANQUE – Mumtaz TEKER – Laurent VIALLO

**Sont également présents :**

Mmes Valérie BONED – Catherine BUQUET

M. Jean-Marc ROZÉ

**Ordre du Jour**

1. Transposition de la Directive à forfait
2. Réforme du Code du Travail
3. Convention Collective
4. Recrutement du personnel
5. Les Journées des Entrepreneurs du Voyage à Lille
6. Caraïbes : point après les cyclones (production, reprises, ...)
7. Questions diverses.

Marie BANDER et Richard SOUBIELLE remercient de leur présence les membres des Conseils.

## 1 – Transposition de la Directive Voyages à forfait

Valérie BONED signale que, suite à l'arbitrage du 1<sup>er</sup> Ministre, la responsabilité de plein droit est maintenue dans le projet d'ordonnance avec la formulation suivante : « *L'organisateur et le détaillant sont responsables de plein droit de l'exécution des prestations visées au a) et b) du I de l'article L.211-1, ...* ».

Cette formulation est différente de celle existant aujourd'hui dans le Code du Tourisme, où il est fait état d'une responsabilité de plein droit dans l'exécution des obligations relevant du contrat.

Toute la question est donc de savoir si l'obligation résultant du contrat ou l'exécution des prestations implique les mêmes obligations.

La Chancellerie, qui ne faisait pas partie du tour de table des discussions au sein de la DGE, a remplacé la notion de résiliation par la notion de résolution du contrat. Valérie BONED précise qu'en droit, les conséquences sont différentes, impliquant plus d'obligations. En effet, lorsqu'un contrat est résilié, il n'existe plus, alors que lorsqu'on résout un contrat, on le remet dans la position de départ, comme si il n'y avait pas eu de contrat. Ainsi, le client qui a payé son voyage pourrait annuler sans frais.

Valérie BONED signale que le texte est actuellement examiné au Conseil d'Etat. Une fois que celui-ci se sera prononcé sur sa légalité, il sera ratifié et ensuite promulgué.

Les EdV vont faire un recours informel auprès du Conseil d'Etat considérant qu'il y a surtransposition sur la responsabilité et notamment sur le terme « résolution » au lieu de « résiliation ».

Valérie BONED précise qu'il n'y aura pas de réponse écrite du Conseil d'Etat à ce stade.

Valérie BONED rappelle que 5 groupes de travail ont été constitués qui vont travailler sur les sujets suivants :

- Contrat de vente / conditions générales de vente,
- Informations précontractuelles,
- Barèmes d'annulation (barème au frais réel / barèmes en fonction de l'activité)
- Obligations Producteurs / Distributeurs
- Période de transition

Elle recommande que, dès maintenant, dans les contrats et les brochures, les agences de voyages signalent que la réglementation va changer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et de ce fait que les conditions de vente seront modifiées.

Concernant les barèmes d'annulation, 2 possibilités s'offrent aux agences :

- Frais réels (l'agence devra prouver au client que les frais demandés correspondent à la réalité)
- Barème forfaitaire sans justificatif des frais standard, raisonnables calculés en fonction de la date de résiliation du contrat et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait de la remise à disposition des services de voyages.

Valérie BONED précise qu'un travail va être réalisé sur des barèmes en fonction du type d'activité des agences. Le travail qui sera fait ne peut pas conduire à un barème type, il n'y aura pas de montants types.

Elle rappelle que le barème sert de support d'indemnisation au client. Quand l'agence annule, c'est le barème inversé en termes de dommages et intérêts.

Les Distributeurs pourront reprendre le barème des TO et avoir des conditions particulières d'annulation.

Valérie BONED signale également que la demande de trouver un cadre légal pour les mandataires n'a pas été retenue.

Un atelier aura lieu aux Journées des Entrepreneurs du Voyage (le mercredi 22 novembre) et des fiches techniques seront réalisées entre fin novembre et en janvier 2018 lorsque le texte sera promulgué.

## **2 – Réforme du Code du Travail**

Valérie BONED rappelle que la réforme du Code du Travail prévoit deux niveaux pour les négociations. Elle précise que des ordonnances sont déjà en application.

Négociation au niveau de la branche :

- Egalité professionnelle. Un questionnaire a été adressé aux adhérents. Elle invite les membres des Conseils à y répondre.
- CDD : possibilité de modifier la durée, les recours, ...

Négociation au niveau de l'entreprise :

- Temps de travail (rémunération des heures supplémentaires et des heures complémentaires)
- Forfait non cadre
- Télétravail
- Astreinte
- Droit à la déconnexion

Dans les entreprises qui n'ont pas de représentation du personnel (moins de 11 salariés), un accord d'entreprise peut être négocié avec les salariés par voie de référendum. Le référendum dans une entreprise de moins de 11 salariés, un accord est signé avec 2/3 des salariés. Et dans les plus de 11 salariés est 50 % des salariés.

Deux trimestres déficitaires consécutifs dans une entreprise peuvent justifier un licenciement économique. En cas d'entreprise internationale, c'est le périmètre national qui est retenu.

Un salarié ne peut contester son licenciement au plus tard 12 mois après sa notification.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il y aura de nouvelles règles en matière de motivation du licenciement. Des lettres types CERFA seront à la disposition des entreprises sur le site du Ministère du Travail.

En cas de procédure irrégulière (prud'hommes), les dommages-intérêt seront plafonnés, en fonction de l'ancienneté.

Un atelier aura lieu lors des JEVO le mercredi 22 et le jeudi 23 novembre.

### **3 – Convention Collective**

Valérie BONED signale la Convention Collective a été modifiée en profondeur en 2008 sur la classification et la grille des rémunérations. En 2012, un accord a été signé sur le travail du dimanche, le travail de nuit, ...

Il y a une obligation légale d'ouvrir des négociations sur les classifications tous les 5 ans sans forcément les modifier.

Pour les 2 ans à venir, des négociations sont ouvertes pour fusionner les 3 conventions collectives actuelles (personnel sédentaire, guides accompagnateurs et interprètes).

### **4 – Recrutement du personnel, organisme de formations AFTRAL**

L'EPT/IFAV, sollicitée dans le cadre du partenariat avec EdV, a adressé une première ébauche d'une formation de billettiste de 280 heures (cf. document joint).

Valérie BONED demande aux membres du Conseil qui le souhaitent de participer à un groupe de travail qui définira les besoins concrets et le contenu de la formation. Des dates seront proposées pour une réunion du groupe de travail.

Cette formation pourra être mise en place rapidement.

### **5 – Les Journées des Entrepreneurs du Voyage à Lille**

Le programme est remis aux membres des Conseils.

### **6 – Caraïbes : point après les cyclones (production, reprise, ...)**

Richard SOUBIELLE signale que les réservations après un fléchissement ont repris sur la Guadeloupe et la Martinique.

Le plan de la desserte aérienne se remet en place.

Les ventes sur la République Dominicaine et Cuba n'ont pas été affectées.

Les autorités cubaines informent depuis le 15 septembre régulièrement les tour-opérateurs sur les travaux et la sécurité.

### **8 – Questions diverses**

#### Surcharge AIR FRANCE

Richard SOUBIELLE annonce qu'Air France appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 une surcharge de 11 € par aller simple sur les ventes GDS sans concertation. Cette mesure va impacter lourdement la productivité des agences de voyages.

Jean-Marc ROZÉ signale que les EdV font faire part de leur position sur cette mesure auprès d'Air France.

Jean-Marc ROZÉ signale qu'ECTAA a déposé une plainte contre le groupe LH en juillet 2015. Les parlementaires européens mobilisés par ECTAA a permis qu'une question orale soit posée à la Commission européenne. 70 députés européens ont soutenus cette question considérant qu'il y a une distorsion de concurrence sur le principe d'un affichage neutre pour manquement au Code de conduite des GDS. Une plainte a également été déposée par le regroupement des fournisseurs de technologies (ETTSA).